



# Actu Pro

## Refus de soins discriminatoires et dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux

### Décret n°2020-1215 du 2 octobre 2020, publié au JO du 4 octobre 2020

Ce décret vient définir la **procédure applicable aux refus de soins discriminatoires et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux pratiqués par un Professionnel de Santé.**

Il définit les **pratiques** concernés, les modalités de la **procédure de conciliation** et le barème de **sanction** par les organismes d'assurance maladie : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042393603>

Il s'appliquera aux **plaintes enregistrées** plus de 3 mois après sa publication, soit à **compter du 4 janvier 2021.**

### La procédure de conciliation

**Saisine par une plainte** : auprès du **Directeur de l'organisme local d'Assurance Maladie ou du Président du Conseil de l'Ordre Professionnel** auquel est inscrit le praticien en cause.

Elle doit être adressée par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

**Mentions nécessaires dans la plainte** : identité et coordonnées du plaignant, éléments d'identification du Professionnel de Santé, faits reprochés.

**Séance de conciliation** : en présence des parties, **dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la plainte.**

**Issue de la conciliation** : **retrait de plainte ou absence de conciliation** du fait du maintien de la plainte ou lorsque l'une des parties n'a pas répondu à la convocation.

Dans ce cas, la plainte est transmise par le Président du Conseil de l'Ordre à la Chambre Disciplinaire de 1ère Instance de la juridiction ordinaire compétente en s'y associant le cas échéant.

### Mais qu'est ce qu'un refus de soins discriminatoires ????

« Constitue un refus de soins discriminatoire, toute pratique tendant à empêcher ou dissuader une personne d'accéder à des mesures de prévention ou de soins, par quelque procédé que ce soit et notamment par des obstacles mis à l'accès effectif au professionnel de santé ou au bénéfice des conditions normales de prise en charge financière des actes, prestations et produits de santé, pour l'un des motifs de discrimination retenus par le code pénal ou au motif que cette personne bénéficie du droit à la protection complémentaire en matière de santé prévu ou du droit à l'aide médicale d'Etat » **Art. R1110-8 du Code de la Santé Publique.**



### Les sanctions

**Amende pouvant atteindre jusqu'à 2 fois le montant du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en cas de refus de soins discriminatoires (soit 6 856€ ) ou 2 fois le montant des dépassements facturés pour des faits de pratique d'honoraires abusifs ou illégaux.**

**En cas de récidive (dans les 6 ans pour les refus de soins et 3 ans pour les dépassements d'honoraires) : retrait du droit à dépassement ou suspension de la participation au financement des cotisations sociales pour une durée maximum de 3 ans.**



Médirisq est un cabinet de courtage créé par des professionnels de santé pour des professionnels de santé



La satisfaction de nos assurés est notre priorité, nous sommes toujours à vos côtés

contact@medirisq.fr  
04 76 70 9000  
www.medirisq.fr